

**Autorisation d'ouverture d'une buvette
à l'occasion d'une manifestation organisée par une association**

Le maire de la commune de Routot,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3355-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L 49 et L 49-1-2 du code des Débits de boissons,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire, dans la limite de cinq autorisations par an ;

Considérant la demande formulée par Mme Martine Berthelin, pour l'association "A.S.R. Foot", dont le siège social est situé à Routot (27350), à l'occasion de l'organisation d'un concours de coinchée.

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion de la manifestation organisée par l' "A.S.R. Foot" (concours de coinchée), qui aura lieu à la salle des fêtes le samedi 21 mars 2026, Mme Martine Berthelin est autorisée à mettre en vente **des boissons sans alcool** (*eaux minérales ou gazeifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et **des boissons fermentées non distillées** (*vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool*) le samedi 21 mars 2026 de 14h00 à 18h00.

Article 2 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4 : M. le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Routot, le 03 mars 2026

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE

